

Arrêt

n°84 853 du 19 juillet 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2012, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 22 novembre 2011 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire délivré le 23 décembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 janvier 2012 avec la référence 13646.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 78 598 du 30 mars 2012 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. VANBERSY, avocat, qui assiste la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les faits sont établis sur base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

Le requérant est arrivé en Belgique le 16 août 2010 muni d'un visa D en vue de faire des études. Selon la note de synthèse préparant la décision attaquée figurant au dossier administratif, les services de la partie défenderesse chargés d'examiner la demande de séjour pour études introduite par le

requérant ont, le 9 septembre 2010, demandé au requérant de produire une attestation d'inscription 2010-2011, un plan d'études et une attestation de prise en charge.

Le 14 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour à l'encontre du requérant et un ordre de quitter le territoire lui a été délivré le 25 février 2011.

Le 17 mars 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. En date du 22 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions lui ont été notifiées le 23 décembre 2011. Il s'agit des actes attaqués.

La décision précitée d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Monsieur [le requérant] est arrivé en Belgique le 16.08.2010 muni de son passeport revêtu d'un visa D en vue de faire des études en Belgique. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 25.10.2010 au 15.12.2010. Cependant, le requérant n'a pas complété les conditions lui permettant d'obtenir un titre de séjour en tant qu'étudiant et sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 et s'est vu donc notifier le 25.02.2011 une décision de refus accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Or nous constatons que Monsieur [le requérant] n'a pas obtempéré à cet ordre et qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Monsieur [le requérant] invoque comme circonstances exceptionnelles la volonté de poursuivre ses études en Belgique et invoque à cet effet le bénéfice des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980. Il déclare qu'après avoir échoué à l'examen d'entrée des Facultés Universitaires Saint-Louis il s'est inscrit à des cours de langue néerlandaise dans l'enseignement de promotion sociale. Notons toutefois qu'afin de se voir accorder un titre de séjour étudiant, le requérant était tenu de produire une inscription définitive 2010-2011, de fournir un plan d'études puisqu'il désirait faire une année préparatoire et enfin de produire une nouvelle attestation de prise en charge en prouvant la solvabilité du garant. Monsieur [le requérant] ne remplissant pas les critères exigés s'est vu opposer une décision de refus de séjour étudiant en date du 14.02.2011 car les cours de langue néerlandaise dans l'enseignement de promotion sociale comme « ne couvraient pas l'année académique entière, et n'étaient pas essentiels et directement préparatoires à l'enseignement supérieur francophone dans lequel l'intéressé prétendait vouloir s'inscrire ultérieurement ». Bien que l'intéressé joigne à sa demande de régularisation une demande d'équivalence de son diplôme de fin d'études secondaires auprès du Ministère de la Communauté française, celui-ci n'a pas complété son dossier en renvoyant la décision d'équivalence qui aurait été prise ou non par les services compétents de la Communauté française. Notons également que l'intéressé qui déclare vouloir poursuivre des études en Belgique ne précise pas quel type de formation il désirerait suivre, ne renvoie pas de preuves de prise en charge effective par un garant solvable et ne produit pas non plus d'attestation d'inscription pour l'année académique 2011-2012. Par conséquent, les seules déclarations d'intentions de Monsieur [le requérant] ne sont pas suffisantes afin d'établir des circonstances exceptionnelles. Monsieur [le requérant] ne démontre pas qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, est libellé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/1980 – Article 7 al. 1,2°). L'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 25/02/2011. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Ce moyen peut être présenté en deux branches.

Dans une première branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir rencontré les « *éléments spécifiques d'argumentation que le requérant avait exposés dans sa demande d'autorisation de séjour* ». Elle souligne qu'en l'occurrence, elle avait explicitement demandé que « *sa demande soit analysée au regard des critères prévus par la loi du 22.12.1999* ».

Dans une seconde branche, la partie requérante fait d'abord état de l'obligation de motivation formelle et du devoir de prudence qui incombent à l'administration et explique ensuite que « *Dans le cas présent, le requérant entend s'inscrire pour l'année académique 2012/2013 à l'U.L.B. pour suivre les cours de la Haute Ecole de Solvay. Dans ce but, le requérant estimait indispensable de suivre durant toute l'année académique 2010/2011 des cours de néerlandais. Dès lors, ce dernier a déposé auprès de l'Office des Etrangers, la preuve de son inscription et du suivi de ces cours. Le néerlandais est une de nos langues nationales que le requérant pourra maîtriser et ce, même passivement* ». Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas préciser « *dans la motivation de l'acte attaqué, en quoi cette inscription n'est pas essentielle et directement préparatoire à l'orientation scolaire poursuivie par le requérant* » alors que « *L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'administration implique l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et de répondre, même de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels présentés par le requérant* ».

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations de motivation formelle de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, de nature à lui permettre de comprendre les raisons qui la justifient et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, il y a lieu de constater que cette obligation a été respectée par la partie défenderesse dès lors que celle-ci a suffisamment exposé les motifs de droit et de fait pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par la partie requérante comme circonstances exceptionnelles n'en étaient pas au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 mis en œuvre dans le cas d'espèce.

3.2. Plus particulièrement, s'agissant du grief formulé dans le cadre de la première branche du moyen, le Conseil constate que la partie défenderesse n'avait pas à examiner la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à la lumière des « *critères prévus par la loi du 22 décembre 1999* » et motiver l'acte attaqué au regard de cette loi dès lors que la partie requérante n'a jamais sollicité que la recevabilité de sa demande soit examinée sous l'angle des critères de cette loi.

3.3. S'agissant du grief formulé dans le cadre de la seconde branche du moyen et tenant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas précisé « *en quoi cette inscription [aux cours de néerlandais] n'est pas essentielle et directement préparatoire à l'orientation scolaire poursuivie par le requérant* », le Conseil observe d'abord que l'appréciation de l'inscription aux cours de néerlandais a été effectuée dans le cadre de l'examen de la demande qui a donné lieu à la décision de refus de séjour étudiant du 14 février 2011 (cf. point 1.1. du présent arrêt).

Force est par ailleurs de constater que la décision attaquée, dans le cadre de l'examen de l'existence de circonstances exceptionnelles, est à suffisance motivée à l'égard de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 visée dans la décision attaquée et qui seule est ici en cause. En effet, la partie défenderesse y précise que « *Bien que l'intéressé joigne à sa demande de régularisation une demande d'équivalence de son diplôme de fin d'études secondaires auprès du*

Ministère de la Communauté française, celui-ci n'a pas complété son dossier en renvoyant la décision d'équivalence qui aurait été prise ou non par les services compétents de la Communauté française. Notons également que l'intéressé qui déclare vouloir poursuivre des études en Belgique ne précise pas quel type de formation il désirerait suivre, ne renvoie pas de preuves de prise en charge effective par un garant solvable et ne produit pas non plus d'attestation d'inscription pour l'année académique 2011-2012. Par conséquent, les seules déclarations d'intentions de Monsieur [le requérant] ne sont pas suffisantes afin d'établir des circonstances exceptionnelles. Monsieur [le requérant] ne démontre pas qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002). » Cette motivation de la décision attaquée n'est pas concrètement critiquée par la partie requérante. Il ne saurait dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas précisé « en quoi cette inscription [aux cours de néerlandais] n'est pas essentielle et directement préparatoire à l'orientation scolaire poursuivie par le requérant ».

3.4. La partie requérante a déposé à l'audience cinq pièces relatives à sa scolarité, à savoir :

- un courrier de l'Institut de Promotion Sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Uccle, daté du 24 novembre 2010 ;
- une décision d'équivalence de l'« *Attestation du baccalauréat unique guinéen* », datée du 12 juin 2011 ;
- une « *Attestation d'inscription et reçu ANNEE SCOLAIRE 2011-2012* », datée du 13 septembre 2011 ;
- une « *Attestation de fréquentation ANNEE SCOLAIRE 2011-2012* », datée du 29 mai 2012
- une « *Attestation de réussite de l'unité de formation Organisation des établissements et éléments de management* », datée du 29 janvier 2012

A cet égard, le Conseil relève que ces documents n'apparaissent pas dans le dossier administratif et n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile.

Or, le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Il s'ensuit que le Conseil ne saurait, en tout état de cause, avoir égard aux documents produits par la partie requérante pour vérifier la légalité de la décision entreprise.

3.5. S'agissant du second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire précité, il s'impose de constater que cet acte ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance de fait et de droit dès lors qu'il mentionne être fondé par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et qui se vérifie au dossier administratif que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

3.6. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX